

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2002-599 du 19 mars 2002.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Hamrouni, conseiller des services publics, en qualité de chef de service à la direction du suivi de la gestion des entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2001.

Arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 19 mars 2002, portant modification de l'arrêté du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mars 1992, relative aux stupéfiants, telle que modifiée par la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux.

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons, prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux, tel que modifié par l'arrêté du 11 juin 1997 et par l'arrêté du 12 septembre 2001,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 29 juillet 1999, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux et leur commercialisation, tel que modifié par l'arrêté du 15 septembre 2001.

Arrêtent :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des additifs autorisés en alimentation animale indiquée dans l'article (3) de l'arrêté du 4 janvier 1996 susvisé le catalogue suivant :

M - enzymes

Art. 2. - Il est ajouté à l'annexe n° 1 jointe à l'arrêté susvisé les additifs indiqués au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2002, les additifs, indiqués dans l'arrêté du 12 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 4 janvier 1996 susvisé, peuvent être utilisés, à titre exceptionnel, dans les limites des quantités importées avant la date de sa publication.

Tunis, le 19 mars 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre du Commerce

Tahar Sioud

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Code	Additifs	Désignation chimique description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Mg/Kg d'aliment complet		Autres dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E716	A- Antibiotiques Avilamycine	C57-62H 82-90 C11-2-O31-32 Mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomyces produits par streptomyces viridochromogenes	Poulets d'engraissement	-	2,5	10	-

Code	Additifs	Désignation chimique description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Mg/Kg d'aliment complet		Autres dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	M- les enzymes Endo-1,3 (4) - bétaglucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3 (4) - bétaglucanase produite par aspegillus aculeatus (CBS 589.94) ayant une activité minimale de : Enrobé 50 FBG/g Liquide 120 FBG/ml	Poulets d'engraissement	-	10 FBG	100FBG	1- Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2- Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet : d'endo-1,3(4)-béta-glucanase : 20 FBG. 3- A utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement béta-glucanes). 4- A utiliser jusqu'à fin mois de mars 2003.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mars 2002, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1996 du 12 octobre 1998, chargeant Monsieur Abdelkader Zgoulli, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination du ministre de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-indiquée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Abdelkader Zgoulli, directeur général des services communs, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2002.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mars 2002, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination du ministre de l'éducation,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2001, chargeant Madame Leïla Laiba épouse Bouzaïdi, professeur principal hors classe de l'enseignement, des fonctions de directeur général du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire « par intérim » au ministère de l'éducation.